

V.P. succession Beneficiaries
23/6/54

L'an mil neuf cent cinquante quatre le douze
juin



Devant le Notaire Royal NITS, résidant à Schaer-
beek, à ce commis suivant jugement rendu par la neuvième
chambre du tribunal de première instance de Bruxelles
en date du vingt deux janvier mil neuf cent cinquante
quatre, dont une expédition demeure ci-jointe;

Ont comparu:

Monsieur François-Seraphin DENIÉ, né à Bruxelles
le vingt sept décembre mil neuf cent dix, employé de
Banque, demeurant à Waterloo, rue Colson, n° 89

Madame Germaine-Jeanne-Marie DENIÉ, née à
Uccle le vingt huit mai mil neuf cent vingt, chimiste
* et son époux qui l'assiste et l'autorise Monsieur Profe-
sseur-Eodanycq-Marie DE WYCK, chimiste, né à Bruges le
vingt cinq avril mil neuf cent vingt-un, demeurant en-
semble à Tervendorloo, chaussée au Canal n° 30.

Les époux de Meyer-Denié se sont mariés sous
le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage, ce dont le notaire soussigné
s'est personnellement assuré.

Lesquels comparants nous ont déclaré préalablement
qu'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succes-
sion de leur père Monsieur Seraphin DENIÉ, suivant dé-
claration faite au greffe du Tribunal de première ins-
tance de Bruxelles le trente novembre mil neuf cent cin-
quante trois que suivant le jugement susvisé ils ont été
autorisés à vendre l'immeuble ci-après décrit dépendant
en partie de la succession de leur père.

PREMIER ROLE

F 343008

✓
X 404-291 ✓

✓
X 404-294 ✓

Rep

195
217

Acq. S. m. l.

OK

Ensuite ils nous ont requis de rédiger comme suit le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquels il sera procédé à la vente publique du bien ci-après décrit:

DESCRIPTION DU BIEN.

COMMUNE D'UCOLE.

7^a 48 ca
UNE MAISON D'HABITATION avec jardin, sise à front de la RUE DES CARMELITES ou elle est cotée numéro: 83 et présente une façade de cinq mètres cinquante centimètres cadastrée Section B, numéro: 156 Y, elle est limitée par la dite rue et par les propriétés de Madame veuve Meert, Monsieur Renard et Monsieur Stroobant.

Elle comprend:

Au rez de chaussée: vestibule, dégagement d'escaliers une pièce rue, une pièce sur cour, une pièce annexe avec placard, évier et robinet d'eau. Une cour et un jardin avec lieu d'aisance;

En sous-sol: une cave à charbons, une cave sous escaliers, une cave à rue, une cave sur cour avec robinet d'eau de citerne sur sterfput.

A l'entre-sol: un water-closet avec déversoir et eau

Au premier étage: une petite chambre à rue avec gaz, une grande chambre à rue, une chambre à l'arrière;

Au second étage: deux chambres à rue dont une avec gaz, une chambre arrière.

La maison est pourvue des canalisations, eau, gaz, électricité,

Contenant d'après mesurage UN ARE QUARANTE HUIT CENTIARES.

PLAN.

Tel d'ailleurs que ce bien est figuré sous une teinte rose du plan ci-annexé dressé par les géomètres André Prévot et Louis Coster, demeurant à Saint Gilles, 3, Avenue du Haut Pont le vingt huit mai mil neuf cent cinquante quatre.

Lequel plan sera enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Le bien ci-dessus décrit dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Victor Van Ruyskensvelde et son épouse Madame Monique-Henriette Van Reusel, demeurant tous deux à Saint Gilles; le terrain pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Pierre Marchant à Uccle le vingt cinq mai mil neuf cent neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt neuf du même mois volume: 11249 numéro: 16 et les constructions pour les avoir fait ériger.

Madame Van Ruyskensvelde est décédée intestat à Saint Gilles le douze mars mil neuf cent vingt un, laissant comme seuls héritiers légaux:

Monsieur François Van Reusel, plombier, demeurant à Uccle, rue Boetendael n° 121.

Monsieur Corneille Van Reusel, ébéniste, demeurant à Uccle, rue des Carmélites n° 85.

Madame Anna Van Reusel, gouvernante, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Renard numéro: 36, épouse divorcée de Monsieur François Huygens.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Amédée Lalle-

DEUXIEME ROLE



F 343007

mand, ayant résidé à Saint Gilles le sept juin mil neuf cent seize, elle a fait donation à son époux survivant de l'usufruit des biens composant sa succession.

Monsieur Victor Van Ruyskensvelde est décédé ab intestat à Verdun le dix juillet mil neuf cent vingt cinq laissant pour seuls héritiers

Madame Anne-Catherine Van Ruyskensvelde, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne 43, veuve de Monsieur Grégoire-Joseph L'hoste, soeur.

Monsieur Jean-François Vanderlinden, tapissier, demeurant à Saint Gilles, rue du Fort, 48, frère utérin

Ses neveux et nièces:

Monsieur Louis Van Ruyskensvelde, sacristain, demeurant à Bruxelles, rue du Bois Sauvage, numéro: 20.

Mademoiselle Anne-Catherine Van Ruyskensvelde, sans profession, demeurant à Aniane (France)

Monsieur Charles-Michel-Guillaume Sneyers, ingénieur à Jemeppe sur Sambren

Madame Anne-Mélanie-Célestine Urbain, épouse de Monsieur Gustave-Edmond-Marie Debaut industriel, demeurant à Woluwe Saint Pierre, Avenue de Tervueren n° 164.

Monsieur Charles Van Ruyskensvelde, négociant, demeurant à Aniane (France)

Monsieur Hippolyte Van Ruyskensvelde, employé, demeurant à Ixelles, rue du Printemps n° 24.

AUX termes d'un procès verbal de vente publique dressé à la requête des héritiers des époux Van Ruyskensvelde Van Reusel clôturé par le notaire Henri Lallemant, résidant à Saint Gilles-lez-Bruxelles le cinq octobre mil neuf cent



F 343006

Coosemans

vingt cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt cinq novembre suivant volume: 1123 numéro: 30 le dit bien a été adjugé à Monsieur Séraphin Denié, artiste lyrique et son épouse Madame Elisa Coosemans, demeurant ensemble à Uccle, rue des Carmélites numéro: 63.

Madame Elisa Coosemans est décédée intestat en son domicile le treize juin mil neuf cent quarante huit laissant pour seuls héritiers, sous réserve des droits au profit de son époux survivant ses deux enfants:

Monsieur François-Séraphin Denié

Madame De Meyer

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire De Bue, ayant résidé à Schaerbeek le douze janvier mil neuf cent vingt six, Madame Denié a fait donation à son époux de la plus forte quotité disponible tant en pleine propriété qu'en usufruit.

Monsieur Séraphin Denié veuf de Madame Elisa Coosemans est décédé intestat à Uccle, le vingt trois novembre mil neuf cent cinquante trois, laissant pour seuls héritiers ses deux enfants les comparants.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

La bien à vendre est occupé comme suit:

Le premier étage et une chambre au second étage par Madame Coosemans à titre précaire sans paiement d'indemnité.

TROISIEME ROLE *du*

Le surplus du bien est libre d'occupation

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à vendre à partir du jour du paiement de son prix d'adjudication et des frais et accessoires.

Il en aura la jouissance savoir: a) des parties inoccupées à partir de la même date et b) des parties occupées à titre précaire par un tiers par la libre disposition au plus tard le premier septembre mil neuf cent cinquante quatre.

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et taxes relatives du bien à vendre à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante quatre.

ASSURANCE - EAU - GAZ - ELECTRICITE.

L'acquéreur devra respecter et continuer pour le temps restant à courir toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister relativement au bien à vendre et en payer les primes et redevances annuelles ou mensuelles ainsi que le coût de la location des compteurs, appareils ou canalisations, le tout à compter des plus prochaines échéances.

Les compteurs appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouveraient dans le bien à vendre et qui pourraient appartenir à la commune, aux compagnies concessionnaires ou encore à des tiers ne font pas partie de la présente vente.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions hypothécaires généralement

quelconques.

ETAT DU BIEN.

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve au jour de l'adjudication définitive, sans garantie aucune de la contenance sus-exprimés, dont le plus ou le moins fut-il même de plus d'un/vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur et ainsi qu'il appartient aux vendeurs.

Il sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent ou pourront l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, de manière que les vendeurs ne puissent être recherchés ni inquiétés de ce chef et sans que les présentes énonciations puissent donner à des tiers plus de droits qu'il n'en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'acte de Maître lallemand susvisé contient notamment ce qui suit:

- " Dans le susdit acte de vente reçu par le notaire
- " Marchant à Uccle le vingt cinq mai mil neuf cent neuf, il
- " est entr'autres, stipulé de qui suit:
- " L'acquéreur s'interdit pour lui et ses ayants droit
- " d'établir sur les terrains vendus tout usine ou atelier
- " incommode, débit de boissons, magasins de bière ou de
- " houille et en général tout établissement de nature à dé-
- " précier les propriétés voisines.

QUATRIÈME ROLE



F 343005

" Pour le surplus et notamment en ce qui concerne
" la mitoyenneté vers les propriétés voisines, les acqué-
" reurs seront subrogés aux droits et obligations des ven-
" deurs."

FRAIS.

Dans les trois jours de l'adjudication définitive
l'acquéreur devra payer les frais ci-après mentionnés aux
vendeurs ou à leur mandataire et ce en l'étude du notaire
Wets à Schaerbaek, Avenue de la Reine, 8.

1° vingt francs pour cent sur le prix d'adjudication
et sur les charges qui en font partie.

2° pour frais de mesurage: dix-sept cent quarante
francs.

3° En cas de non paiement au comptant d'un acte de
quittance évalués à un franc pour cent

Toutefois au cas où il y aurait lieu à application
d'une disposition légale ou réglementaire, portant exemp-
tion ou réduction des droits fiscaux ou des honoraires du
notaire, le tantième à payer par l'acquéreur pour les
frais sera réduit conformément en cas d'adjudication à
un colicitant pour qui les frais seront de neuf francs
nonante centimes.

PRIX.

L'acquéreur sera tenu de payer son prix d'adjudica-
tion entre les mains des vendeurs ou de leur mandataire
dans les trente jours de l'adjudication définitive.

Si ce paiement n'est ou ne peut être effectué dans le
délai pour quelque motif que ce soit, l'acquéreur défail-

des p. 8^{me} le

les frais

Ju

des des 30 jours

F 343004



lant en devra l'intérêt sur le pied de six francs cinquante centimes pour cent l'an à écou depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au jour du remboursement effectif et intégral. Cet intérêt sera également dû par les colicitants.

PAIEMENT.

Tous paiements quelconques en principal, frais et accessoires devront se faire en mains des vendeurs ou de leur mandataire en bonnes espèces de monnaie et valeurs ayant cours légal en Belgique et ce en l'étude du Notaire Paul Wets à Schaerbeek, Avenue de la Reine n° 8.

DELEGATION.

La partie du prix dépendant de la succession bénéficiaire est déléguée aux créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, auxquels il est fait par les présentes la délégation du prix prescrite par l'article 806 du code-civil à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires.

SEANCES.

La vente aura lieu publiquement au prétoire de la Justice de Paix d'Uccle Parvis Saint Pierre.

Elle se fera en une séance fixée au mercredi vingt trois juin mil neuf cent cinquante quatre à dix heures.

Toutefois il sera facultatif au notaire instrumentant, d'accord avec Monsieur le Juge de Paix de fixer une ou plusieurs séances complémentaires et même de changer la date et l'heure de celle-ci.

CONDITIONS.

1. La vente se fait au plus offrant et dernier enchéris-

CINQUIEME SOLE

seur sans bénéfice de primes ni d'enchères.

2. Les vendeurs ou leur mandataire se réservent le droit d'infirmer la vente dans les vingt quatre heures de l'adjudication définitive.

3. Le bien pourra être paumé ou enchéri dans l'inter-
valle des séances en l'étude du notaire Vets soussigné, au-
quel cas les droits et honoraires des procès verbaux seront
à charge des paumeurs ou enchérisseurs.

4. Le notaire chargé de la vente aura le droit de red-
dresser les erreurs qui pourraient survenir pendant la lec-
ture du cahier des charges, la réception des enchères, l'
adjudication ou de toute autre manière sans que personne
puisse s'y opposer. Le dit notaire aura le droit de re-
dresser les enchères de toute personne dont la solvabilité
ne lui serait pas connue.

5. Les paumeurs, enchérisseurs ou adjudicataires,
même après l'adjudication prononcée, seront tenus à la pre-
mière demande du notaire instrumentant de fournir bonnes
et suffisantes cautions, domiciliées dans l'arrondissement
de Bruxelles, solvables, connues comme telles et agréées
par le dit notaire, lesquelles cautions seront obligées so-
lidairement avec les débiteurs principaux à l'entier accom-
plissement des présentes conditions et censées avoir renon-
cé au bénéfice d'ordre, de discussion et de division et à
toutes autres exceptions de droit.

A défaut par un paumeur, enchérisseur ou adjudicai-
re, même après l'adjudication prononcée, de satisfaire à
toute demande même verbale qui lui en serait faite relati-
vement à la caution à fournir, le notaire instrumentant au-

ra la faculté d'annuler immédiatement et sans formalité aucune ses paunées, enchères ou offres, dont il sera en conséquence déclaré déchu.

6. L'adjudicataire pourra déclarer command dans le délai de la loi en faveur de personnes, connues, solvables et agréées par le notaire instrumentant.

Le command et le commandataire seront responsables, c'est à dire, tenus solidairement du prix et des frais de la vente.

EXECUTION DE LA VENTE.

A défaut par un adjudicataire ou sa caution de satisfaire à toutes les obligations résultant des présentes, les vendeurs auront le droit de faire vendre le bien sur folle enchère, le tout sans préjudice à l'action personnelle et aux dommages intérêts qui seront encourus par le défaillant.

Si elle opte pour l'action résolutoire, elle s'opérera de plein droit par le seul fait d'une sommation signifiée à l'acquéreur défaillant et demeurée infructueuse pendant les huit jours de sa date.

Si elle opte pour la revente sur folle enchère, elle se fera conformément aux présentes conditions. Elle pourra faire au cahier des charges tels changements et additions qu'elle avisera sans être tenu à aucune notification.

Le fol enchérisseur sera tenu de la différence en moins dans le prix de la vente sans pouvoir prétendre à l'excédent que la revente pourra produire.

Quelque soit le mode que les vendeurs adopteront, l'adjudicataire défaillant ne pourra exercer la répétition des

sommes, qu'il aurait déjà payées à valoir sur le prix de son acquisition.

Ces sommes seront de plein droit acquises aux vendeurs à titre de dommages intérêts.

ELECTION DE DOMICILE.

Les paumeurs, enchérisseurs, cautions et commands seront censés avoir fait élection de domicile en l'étude du notaire Paul Wets à Schaerbeek, Avenue de la Reine 8, où tous actes de procédure leur seront valablement signifiés.

Toutefois il leur sera facultatif d'en élire un autre dans le ressort du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

MANDAT.

Les conditions de vente étant ainsi arrêtées les vendeurs ont constitué pour leur mandataire Monsieur Alfred François-Joseph LOUIS, clerc de notaire demeurant à Diegem chaussée de Haacht 246 et Madame Maria-Rosa Wouters, sans profession épouse de Monsieur François-Séraphin DENIÉ avec lequel elle demeure et en outre procuration et autorisation maritale par Monsieur Demeyer, composant à son épouse Madame Germaine-Rose-Jeanne-Marie Denié avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément,

A l'effet de les représenter aux séances pour la vente du bien susdécrit, de faire aux conditions qui précèdent tels arrangements et additions qu'il aviseront, faire procéder le cas échéant à la revente sur foire enchère du dit bien, aux charges, clauses et conditions qu'il avisera, recevoir le prix de vente, ainsi que les frais et accessoires,

soit au comptant, soit aux termes convenus ou à convenir, en donner quittance et décharge, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, saisies, oppositions et autres empêchements, en consentir la radiation, renoncer à tous droits réels avec ou sans paiement, vendre le dit bien de gré à gré, aux personnes, prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, le tout dans un intérêt commun.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et procès verbaux, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des requérants sur le vu des pièces requises par la loi du dix octobre mil neuf cent treize.

Dont acte

Fait et passé à Schaerbeek

Lecture faite les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek 2° Bureau, six rôles, quatre renvois, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante quatre.

Volume: 149, folio 76, case: 3. Reçu: quarante francs.

Le Receveur (signé) J. Luyckx.

L'an mil neuf cent cinquante quatre le vingt trois juin à dix heures.

Au pretoire de la Justice de Pa x du canton d'Uccle, SEPTIEME ROLE /

9

à Uccle, Parvis Saint Pierre 26.

En présence de Monsieur Michel Devogher juge de Paix du canton d'Uccle, demeurant à Hal, assisté de son greffier Monsieur Auguste Willockx, demeurant à Forest

Ensuite de la publicité faite par apposition d'affiches aux endroits accoutumés et de la publicité faite par insertion d'annonces dans les journaux

A la requête et en présence de:

Monsieur François-Scraphin Denic, employé de Banque demeurant à Waterloo, rue Coleau 89.

Madame Germaine-Rose-Jeanne-Marie Denic épouse de Monsieur Frédéric-Lodewyck-De Moyer, chimiste, demeurant à Tessonnelco chaussée du Canal n° 30.

Cette dernière spécialement autorisée en vertu de la procuration et autorisation maritale contenue dans le cahier des charges qui précède.

Et en outre pour autant que de besoin Monsieur Alfred Louis, clerc de notaire, demeurant à Diegem mandataire de toute la famille en vertu de la procuration contenue dans l'in fine du cahier des charges qui précède

IL VA ETRE PAR NOUS PAUL WETS, notaire résidant à Schaerbeek à ce commis

Procédé conformément à la loi du douze juin mil huit cent seize, à l'adjudication définitive s'il y a lieu du bien décrit dans le cahier des charges dont la minute précède et ce aux clauses, charges et conditions de celui-ci.

Après avoir donné lecture au public du dit cahier des charges, il a été procédé comme suit:

Après diverses enchères le bien en question et ci

dessus décrit a été adjudgé définitivement pour et moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS outre les frais et accessoires prévus au cahier des charges à Monsieur Joseph-Marie-Charles-Hubert BIENVENU, né à Herstal le vingt deux mai mil neuf cent vingt un, employé demeurant à Uccle, Avenue Messidor 35 ici présent et acceptant tant pour lui que pour son épouse Madame Jenny-Josée Adolphine LAMBRECHT, sans profession, née à Herentals le seize février mil neuf cent vingt six, demeurant avec lui. Madame Bienvenu ici intervenante et acceptant avec l'assistance et l'autorisation de son mari.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour les frais et accessoires.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture du premier alinea de l'article 203 du code de l'enregistrement.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur le vu des pièces requises par la loi du dix octobre mil neuf cent treize

Dont procès verbal
 Fait et dressé à Uccle
 Lecture faite les parties, Monsieur le Juge et son greffier ont signé avec nous notaire.
 Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbaek 2° bureau, deux rôles, deux renvois, le premier juillet mil neuf cent cinquante quatre
 HUITIEME ROLE

Ju

385.000

eff;

446 - 25

25

26

disp.

pour frais et accessoires

de l'implant, vu la dilapidation aux débris.

Volume: 149, folio: 84, case: 5. Reçu quarante quatre mille quatre vingt huit francs. Le Receveur (signé) J. Luyckx.

ANNEXE.

Nous, Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, faisons savoir:

Le Tribunal de première instance séant à Bruxelles a rendu le jugement suivant:

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles.

1) Monsieur François-Séraphin DENIÉ, né à Bruxelles le 27 décembre 1910, employé de Banque, domicilié à Waterloo, rue Coleau, 89.

2) Madame Germaine-Rose-Jeanne-Marie DENIÉ, née à Uccle le 26 mai 1920, chimiste, épouse assistée et autorisée de Monsieur Frédéric-Lodewijck-Marie DE MEYER, chimiste né à Bruges, le 25 avril 1921, avec lequel elle demeure à Tessenderloo, chaussée du Canal 30.

Ayant pour avoué Maître René BIHIN, soussigné.

Ont l'honneur de Vous exposer:

Que leurs père et mère, les époux Séraphin DENIÉ et Elisa COOSEMANS, actuellement décédés, ont, au cours de leur mariage, acquis en communauté, par acte du notaire Lallemand de St-Gilles en date du 21 septembre 1925, le bien immeuble suivant:

COMMUNE D'UCCLE.

Une maison de rentier sise rue des Carmélites 83, où elle possède une façade de 5 mètres 50 centimètres, connue au cadastre sous la section B numéro 186 Y pour 1 are 40 centiares, et contenant d'après titre 1 are 44 centiares.

Qu'à la suite du décès de Madame Coosemans, épouse Denié, survenu à Uccle le 13 juin 1948, l'immeuble dont s'agit est devenu la propriété indivise de l'époux survivant Séraphin Denié, et des deux enfants de la défunte, étant des exposants préqualifiés

Mais que Monsieur Séraphin DENIÉ, en son vivant administrateur de théâtre, demeurant à Uccle, rue des Carmélites 83, est à son tour décédé le à Uccle, le 23 novembre 1953, intestat.

Que par suite de ce décès, les exposants sont devenus actuellement propriétaires indivis de la totalité du dit immeuble.

Mais que les exposants ont accepté cette dernière succession sous bénéfice d'inventaire, suivant déclaration faite au greffe de votre tribunal en date du 30 novembre 1953.

Que les exposants désirent faire procéder à la vente pour sortir d'indivision, de l'immeuble prédécrit, lequel est impartageable en nature entre parties;

Mais que cet immeuble dépendant pour partie d'une succession bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-dessus, il y a lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 12 juin 1816, de demander l'autorisation du Tribunal et de faire désigner un notaire pour y procéder.

À ces causes:

Les exposants vous prient, Messieurs, de vouloir bien autoriser la vente publique du bien immeuble prédécrit, en conformité de l'article 3 de la loi du 12 juin 1816.

NEUVIEME ROLE *du*

Commetre Maître Wets, Notaire à Schaerbeek, pour
procéder à cette vente à l'intervention de Monsieur le
Juge de Paix du canton d'Uccle, compétent.

Mettre les dépens à charge de la masse.

Bruxelles, le 9 janvier 1954.

(signé) R. Bihin.

Dépens de Me Bihin:

(valeur 325.000 francs)

Requête 20,--

Droit proportionnel 600,--

Correspondance 15,--

Frais papeterie: 25,--

660,--

N° 1151 soit communiqué au Ministère public pour avis
Bruxelles le 9 janvier 1954. (signé) illisible

Il y a lieu. Bruxelles le 11 janvier 1954. Le Procureur du Roi (signé) illisible.

Le Tribunal de première instance séant à Bruxelles,

Vu la requête ci-annexée et l'avis écrit du Ministère public;

Attendu que la demande est justifiée;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1816,

Autorise la vente publique du bien immeuble visé à la requête, en conformité avec l'article 3 de la loi du 12 juin 1816.

Commet Mtre Wets, notaire à Schaerbeek, pour procéder à la dite vente à l'intervention de Monsieur le Juge de Paix

du canton d'Uccle, compétent,

Met les dépens à charge de la masse liquidée à la somme de 660 francs

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9ème Chambre; le 22 janvier 1954, où siégeaient Messieurs; van Ackere Juge unique; Jaspar, Substitut du Procureur du Roi; Lorrain D, Greffier;

Suivent les signatures.

Enregistré A.J. 1er bureau le 26 janvier mil neuf cent cinquante quatre. Volume: 88, folio: 76, case: 6/17. Reçu: cent quarante francs. Le Receveur (signé) Delvosal.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution

A nos procureurs généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à Maître Bihin, Avoué.

Pour le Greffier en Chef, le Greffier (signé) illisible.

Approuvé aux présentes la rature de deux pts nuls.

Ju



POUR EXPEDITION CONFORME.

Van der Weert

DIXIEME ET DERNIER ROLE

Ju

Dépôt 116/898 -

Droit		
Timbre	188	59
Salaire	262	41
	450	

Compte n° 100

Transcrit à Bruxelles, 2^e bureau

le 10^{me} / 1900 cinquante quatre.

vol. 4195 n° 11 et inscrit d'office

vol. 1280 n° 210.

Reçu cinquante six francs.

Le Conservateur des hypothèques,

Leinoy